

## CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES (CC) ASSURANCE VIE POUR SOLIPÈDES - DÉCÈS ET INVALIDITÉ

Valables dès le 1er janvier 2026

### Article 1 : Définitions

- 1.1 **animal assuré** : tout animal désigné comme tel sur la police d'assurance ;
- 1.2 **preneur d'assurance** : personne qui souscrit la police d'assurance, s'engage à payer les primes dues à l'assureur et bénéficie des prestations de l'assureur ;
- 1.3 **accident** : toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire constatée par un médecin-vétérinaire, portée au corps de l'animal par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé et/ou qui entraîne le décès. Sont exclues les maladies consécutives à un accident ; La gestation et la mise-bas ne sont pas considérées comme accident ;
- 1.4 **maladie** : toute altération de la santé constatée par un médecin-vétérinaire et qui nécessite un traitement vétérinaire ; la castration ou la stérilisation sans cause pathologique, le vieillissement (sénilité et/ou usure) ne sont pas considérés comme maladies. Le décès de la jument pendant la gestation et la mise-bas est couvert si la gestation débute postérieurement à la mise en vigueur du contrat ;
- 1.5 **maladie aiguë** : altération subite de la santé, reconnue comme telle par les facultés de médecine vétérinaire (par exemple : troubles gastro-intestinaux aigus ; maladies infectieuses aigües ; inflammations et infections aigües du système cardio-vasculaire ; tétanos, rage, grippe équine, herpès équin, botulisme pour autant que l'animal assuré ait été vacciné et les rappels faits régulièrement) ;
- 1.6 **maladie chronique** : altération de la santé d'évolution lente et insidieuse, reconnue comme telle par les facultés de médecine vétérinaire (par exemple de manière non exhaustive: affections chroniques du système respiratoire, telles que trachéites, bronchiolites, bronchites, emphysème pulmonaire, asthme ; toutes formes d'arthrites chroniques (rhumatisme) ; arthrose ; boiteries dues à la présence d'exostoses ; toutes déformations osseuses ; boiterie naviculaire ; cécité non-accidentelle ; immobilisme ; nymphomanie ; anémie, sarcoïde) ;
- 1.7 **vétérinaire** : médecin-vétérinaire diplômé disposant de l'autorisation de pratiquer ;
- 1.8 **délai de carence** : période qui suit l'entrée en vigueur du contrat durant laquelle les prestations ne sont pas assurées ;
- 1.9 **chirurgie** : intervention chirurgicale pratiquée dans une clinique vétérinaire afin de traiter les blessures et les maladies par des moyens faisant appel à une opération effectuée par un vétérinaire ;
- 1.10 **invalidité permanente** : altération permanente et irréversible de la santé de l'animal, n'entraînant pas l'euthanasie/abattage et ne pouvant pas être corrigée par des soins ou chirurgie vétérinaires. Il y a invalidité lorsque sur la base de constatations objectives ou de signes objectifs, le cheval n'est plus en mesure d'accomplir l'activité pour laquelle il est assuré. L'invalidité permanente doit être décelée et justifiée par un vétérinaire (rapport spécifique incluant la date, la cause et la nature de l'invalidité) ;
- 1.11 **euthanasie/abattage** : tout(e) euthanasie /abattage ordonné(e) par un médecin-vétérinaire traitant ou appelé, d'un animal dont la mort à la suite d'un accident ou d'une maladie assurée, devient inéluctable à très bref délai. L'euthanasie/ ou abattage pour non-rentabilité n'est pas considéré(e) comme euthanasie/ abattage au sens de cet

article ;

- 1.12 **valeur d'assurance** : valeur de l'animal déterminée dans le contrat pour calculer le montant des primes dues ;
- 1.13 **valeur réelle déterminante** : valeur de marché de l'animal ; celle-ci peut être établie par un expert ou évaluée par l'assurance sur la base de ses connaissances du marché ;
- 1.14 **cheval de loisir** : cheval qui n'est ou n'a pas été un cheval de sport ou un cheval de sport à hauts risques ni utilisé à titre professionnel au sens des présentes conditions ;
- 1.15 **cheval de sport** : cheval inscrit ou ayant été inscrit auprès d'une fédération équestre ou cheval ayant participé ou destiné à participer à une ou plusieurs compétitions sportives dans les disciplines telles que, notamment : saut d'obstacle, dressage, attelage, polo, western ; Est considéré comme cheval de sport le cheval à utilisation professionnelle ;
- 1.16 **cheval de sport à hauts risques** : cheval inscrit ou ayant été inscrit auprès d'une fédération équestre ou cheval ayant participé ou destiné à participer à une ou plusieurs compétitions sportives dans les disciplines telles que, notamment : course plate, endurance, concours complet, cross, reining.

### Article 2 : Prestations assurées

L'assurance existe en plusieurs produits et variantes, décrits ci-dessous.

L'animal est qualifié de cheval de loisir, de sport ou de sport à hauts risques selon les définitions des présentes conditions. Toute demande visant à qualifier un cheval dans une catégorie autre que celle qui lui serait attribuée en application des présentes conditions doit faire l'objet d'une acceptation spéciale de l'assureur.

L'assureur établit une tarification différenciée des produits afin de tenir compte des risques encourus par les catégories d'activités envisagées, effectuées ou ayant été effectuées par l'animal assuré.

Catégories de produit :

- **VIVA SPIRIT** : destiné au cheval de loisir ;
- **VIVA SPIRIT SPORT** : destiné au cheval de sport ;
- **VIVA SPIRIT SPORT PLUS** : destiné au cheval de sport à hauts risques.

L'arrêt du sport ou sport à hauts risques n'est pas considéré comme une diminution du risque au sens de la loi fédérale sur les contrats d'assurance (LCA) du 2 avril 1908 dès lors que l'animal a été assuré en tant que cheval de sport ou cheval de sport à hauts risques au sens des présentes conditions. Le preneur d'assurance doit annoncer immédiatement toute nouvelle activité sportive, sous peine de voir le contrat invalidé. Dans le cas où la nouvelle activité sportive déclarée entraîne une aggravation du risque, l'assureur se réserve le droit de proposer un nouveau contrat ou de refuser la couverture.

Les produits VIVA SPIRIT, VIVA SPIRIT SPORT ET VIVA SPIRIT SPORT PLUS se déclinent dans les variantes suivantes, déterminant la couverture d'assurance :

- **VARIANTE A** : Prestations en cas de décès lié à un accident ;
- **VARIANTE B** : Prestations en cas de décès lié à un accident, une chirurgie, une maladie aiguë ou chronique ;
- **VARIANTE B SENIOR (BS)** : Prestations en cas de décès lié à un accident, une chirurgie liée à un accident ou une maladie aiguë ; cette variante est destinée au cheval de loisir ou de sport entrant dans l'assurance dès 12 ans. Cette variante n'est pas disponible pour le cheval de sport à hauts risques.

### Article 3 : Risques complémentaires

Les risques complémentaires suivants peuvent être assurés moyennant une prime supplémentaire :

- invalidité permanente ;
- poulain à naître.

L'invalidité permanente ne peut être assurée que pour les variantes VIVA SPIRIT SPORT et VIVA SPIRIT SPORT PLUS.

## Article 4 : Prestations et risques non assurés

- 4.1 tous les risques complémentaires énumérés à l'art. 3, à moins que leur inclusion contractuelle n'ait été convenue ;
- 4.2 l'euthanasie/l'abattage ou l'invalidité non ordonné par un médecin-vétérinaire ou lorsque les traitements couramment admis comme valables au moment du sinistre n'ont pas été appliqués ; l'euthanasie/ l'abattage pour non-rentabilité ;
- 4.3 les frais consécutifs à des tares, des défauts, des moins-values, des problèmes comportementaux ;
- 4.4 le décès ou l'invalidité lié à des maladies et/ou accidents ou à une gestation ayant débuté avant l'entrée en vigueur du contrat ou pendant les délais de carence ;
- 4.5 le décès ou l'invalidité lié aux suites et conséquences de la castration ou la stérilisation sans cause pathologique ;
- 4.6 les cas de décès ou d'invalidité en relation avec une activité du cheval non adaptée à celle pour laquelle il est assuré auprès de l'assureur, y compris lors de compétitions. Les cas de décès ou d'invalidité en relation avec une activité exercée en dépit d'une contre-indication vétérinaire ;
- 4.7 les honoraires vétérinaires pour l'examen d'admission, les frais d'établissement de rapports vétérinaires en cas de sinistres, ainsi que tous les frais de ports et de facturation ainsi que les ordonnances et frais liés aux analyses ;
- 4.8 tous les frais de traitements, de transport, de pension, d'euthanasie/abattage et d'équarrissage ;
- 4.9 les cas relevant de la responsabilité civile de tiers, par exemple dans les cas d'accident entre chevaux, à des faits de guerre, d'émeutes ou de terrorisme ainsi que ceux causés par de la maltraitance ou un manque de soins envers l'animal assuré ainsi que les cas de dopage. Les cas relevant d'épidémies, pandémies et épizooties.

## Article 5 : Age d'admission et valeur d'assurance

Peut entrer dans l'assurance un animal dès l'âge de 3 mois et avec un rapport vétérinaire datant de moins d'un mois avant l'entrée dans l'assurance, établi sur le formulaire fourni par l'assureur, ou un examen d'achat complet datant de moins de 1 mois avant l'entrée dans l'assurance.

Les âges limites de souscription de l'animal par variante de produit sont :

- **VARIANTE A** : Jusqu'à la fin de sa 14<sup>ème</sup> année pour le cheval de loisir et de sport ; jusqu'à la fin de sa 11<sup>ème</sup> année pour le cheval de sport à hauts risques ;
- **VARIANTE B** : Jusqu'à la fin de sa 11<sup>ème</sup> année pour le cheval de loisir, de sport et de sport à hauts risques ;
- **VARIANTE BS** : Jusqu'à la fin de sa 14<sup>ème</sup> année pour le cheval de loisir et de sport ; Cette variante n'est pas disponible pour le cheval de sport à hauts risques ;
- **RISQUE COMPLÉMENTAIRE INVALIDITÉ PERMANENTE** : Jusqu'à la fin de sa 8<sup>ème</sup> année.

La valeur d'assurance permet de calculer la prime. Le preneur peut demander à l'assureur une modification de la valeur d'assurance à échéance. Pour toute demande de modification de la valeur d'assurance, l'assureur demande la présentation d'un rapport vétérinaire, établi sur le formulaire fourni par l'assureur et datant de moins d'un mois précédent la demande, sur la santé de l'animal. L'assureur se réserve le droit de demander tout autre justificatif pertinent pour l'adaptation de la valeur d'assurance.

## Article 6 : Délais de carence

A compter de l'entrée en vigueur du contrat, les délais de carence suivants sont applicables :

- **accident** : 1 jour
- **maladie aiguë** : 1 mois

## Epona

- **maladie chronique** : 6 mois

La couverture d'assurance pour les prestations en cas de décès ou d'invalidité à la suite d'une maladie est exclue pour les maladies ayant débuté avant ou pendant le délai de carence.

## Article 7 : Obligations du preneur d'assurance en cas de décès ou d'invalidité permanente

Lors de la souscription, le preneur d'assurances libère tout médecin vétérinaire du secret professionnel à l'égard de l'assureur.

En cas de décès ou d'invalidité permanente, le preneur d'assurance est responsable d'annoncer à l'assureur, sous peine de refus d'indemnités, le décès ou l'invalidité permanente de l'animal assuré dans les 5 jours ouvrables après en avoir pris connaissance.

Si le délai d'annonce ci-dessus n'est pas respecté, l'assureur a le droit de refuser toute indemnité ou de réduire du dommage qu'elle n'aurait pas subi si l'annonce avait été faite à temps.

Le preneur d'assurance doit en outre :

- renvoyer spontanément la déclaration de sinistre dûment remplie, via le site Internet de l'assureur (formulaire en ligne dédié) ou par courrier (sur le modèle de déclaration fourni par l'assureur) ;
- soumettre à l'assureur, dans les 30 jours dès son émission, le rapport vétérinaire, établi sur le formulaire fourni par l'assureur en relation avec le sinistre ;
- dans certains cas et afin de faciliter l'évaluation du sinistre, l'assureur se réserve le droit de soumettre le cas à son Vétérinaire - conseil ou de faire procéder à une autopsie ;
- à la demande de l'assureur, le preneur d'assurance fournira également tout document nécessaire au traitement du cas.

Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, l'assureur a le droit de refuser toute indemnité ou de réduire sa prestation.

## Article 8 : Indemnisation

Réduction de la valeur d'assurance : Dès la 12<sup>ème</sup> année de l'animal, la valeur d'assurance est diminuée de 15% annuellement.

### Indemnité en cas de décès :

- En cas de décès de l'animal assuré, l'assureur verse une indemnité correspondant à **maximum 100% de la valeur d'assurance** au moment du sinistre ou à **100 % de la valeur réelle déterminante** de l'animal au moment du sinistre ;
- Risque poulain à naître si le contrat a été conclu avant le début de la gestation : lorsque le poulain est mort-né après 300 jours de gestation au moins ou en cas de décès du poulain pendant les 6 premiers mois après la naissance : **maximum 20% de la valeur d'assurance de la mère** au moment du sinistre ou **20 % de la valeur réelle déterminante de la mère** au moment du sinistre.

### Indemnité en cas d'invalidité permanente :

- En cas d'invalidité permanente de l'animal assuré, l'assureur verse une indemnité correspondant à **maximum 50% de la valeur d'assurance** au moment du sinistre ou **50% de la valeur réelle déterminante** au moment du sinistre.

## Article 9 : Durée du contrat et reconduction

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée initiale d'un an ; il se renouvelle tacitement d'année en année.

Il s'éteint d'office lors de la réalisation du risque ou de la disparition du risque assuré. Dans les cas d'une indemnisation pour décès ou invalidité permanente, l'intégralité de la prime reste due à l'assureur jusqu'à l'échéance du contrat.

Les conditions de résiliation sont décrites dans les conditions générales d'assurance.

**Article 10 : Validité territoriale**

La garantie s'applique aux frais occasionnés en Suisse et en Europe pour autant que le domicile du preneur d'assurance soit en Suisse ou au Liechtenstein.

**Article 11 : Fin du droit aux prestations**

Le droit aux prestations cesse à la fin du contrat. Lors d'une indemnisation pour invalidité permanente, l'animal reste la propriété du preneur d'assurance et le contrat d'assurance du risque décès s'éteint d'office à la date d'établissement du rapport vétérinaire.

**Article 12 : Bases contractuelles et légales**

Le contrat d'assurance est régi par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908, les conditions générales d'assurance, les présentes conditions complémentaires et les éventuelles conditions particulières qui figurent dans la police.

En cas de divergence sur l'interprétation ou la traduction de ce document, seul le texte original en français fait foi.